



**Statuts du Comité intergouvernemental  
pour la promotion du retour de biens culturels  
à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale**

**(approuvés par la résolution 4/7.6/5  
de la 20<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO  
tenue à Paris, du 24 octobre au 28 novembre 1978)**

**Article premier**

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée « l'UNESCO », un Comité intergouvernemental de nature consultative auprès des États membres et Membres associés de l'UNESCO concernés ci-après dénommé « le Comité », dont les fonctions sont définies à l'article 4 ci-dessous.

**Article 2**

1. Le Comité est composé de 22 États membres de l'UNESCO<sup>1</sup> élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié et de la représentativité de ces États du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leurs pays d'origine.
2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence générale après la première élection.
4. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.
5. Les États membres du Comité choisissent leurs représentants en tenant dûment compte du mandat du Comité tel qu'il est défini par les présents statuts.

**Article 3**

1. Aux fins des présents statuts, sont considérés comme « biens culturels » les objets et documents historiques et ethnographiques, y compris les manuscrits, les objets des arts plastiques et

---

<sup>1</sup> La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, à sa 28<sup>e</sup> session (Paris, octobre-novembre 1995), la résolution 28 C/22 portant la composition du Comité intergouvernemental de vingt à vingt-deux États membres.

décoratifs, les objets paléontologiques et archéologiques et les spécimens de zoologie, de botanique et de minéralogie.

2. Peut faire l'objet d'une demande concernant la restitution ou le retour de la part d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale.

3. Il est entendu que les biens culturels restitués ou retournés seront accompagnés de la documentation scientifique y afférente.

#### **Article 4**

Le Comité est chargé :

1. de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine quand elles sont engagées dans les conditions définies à l'article 9. À cet égard, le Comité peut également soumettre aux États membres concernés des propositions en vue d'une médiation ou d'une conciliation, étant entendu que la médiation suppose l'intervention d'un tiers pour réunir les parties à un différend et les aider à trouver une solution, tandis que dans le cadre d'une conciliation, les parties concernées acceptent de soumettre leur différend à un organe constitué pour que celui-ci enquête et s'efforce de parvenir à un règlement, sous réserve que tout financement supplémentaire nécessaire provienne de sources extrabudgétaires. Afin d'exercer ces fonctions de médiation et de conciliation, le Comité peut se doter d'un règlement intérieur approprié. Le résultat du processus de médiation et de conciliation n'a pas de caractère obligatoire pour les États membres concernés, de sorte que s'il n'aboutit pas à la résolution d'un problème, le Comité demeure saisi de celui-ci, comme de toute autre question non résolue qui lui aura été soumise<sup>2</sup> ;
2. de promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
3. d'encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé ;
4. de stimuler une campagne d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
5. de guider la conception et la mise en œuvre du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
6. d'encourager la création ou le renforcement des musées ou autres institutions pour la conservation des biens culturels et la formation du personnel scientifique et technique nécessaire ;

---

<sup>2</sup> À sa 33<sup>e</sup> session (Paris, octobre 2005), la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la résolution 33 C/44 ajoutant les fonctions de médiation et de conciliation au mandat du Comité intergouvernemental.

7. de promouvoir les échanges de biens culturels conformément à la Recommandation concernant l'échange international des biens culturels ;
8. de rendre compte de ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO lors de chaque session ordinaire de celle-ci.

#### **Article 5**

1. Le Comité se réunit en session plénière ordinaire une fois au moins et deux fois au plus tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le règlement intérieur du Comité.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Comité le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

#### **Article 6**

1. Le Comité peut créer des sous-comités ad hoc pour l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités telles qu'elles sont exposées au paragraphe 1 de l'Article 4. Ces sous-comités peuvent comprendre des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité.
2. Le Comité définit le mandat confié à tout sous-comité ad hoc.

#### **Article 7**

1. Au début de sa première session, le Comité élit un président, quatre vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions dont il est chargé par le Comité.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité à la demande du Comité lui-même, du Président du Comité ou du Directeur général de l'UNESCO.
4. Le Comité procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'Article 2 ci-dessus.
5. Les membres du Bureau, représentants d'États membres de l'UNESCO, demeurent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau<sup>3</sup>.

#### **Article 8**

1. Tout État membre qui n'est pas membre du Comité, ou tout Membre associé de l'UNESCO concerné par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels, sera invité à participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité ou de ses sous-comités ad hoc qui traitent de cette offre ou demande. Les États membres du Comité qui sont concernés par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels n'ont pas de droit de vote lorsque le Comité ou ses sous-comités ad hoc en traitent.

---

<sup>3</sup> À sa 23<sup>e</sup> session (novembre 1985), la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la résolution 23 C/32.1 concernant les membres du Bureau.

2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux réunions du Comité et de ses sous-comités ad hoc.
3. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité et de ses sous-comités ad hoc.
4. Le Comité détermine les conditions dans lesquelles les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, autres que celles qui sont visées par le paragraphe 3 ci-dessus, sont invitées à participer à ses réunions ou à celles de ses sous-comités ad hoc en qualité d'observateurs.

#### **Article 9**

1. Les offres et les demandes formulées dans le cadre des présents statuts, concernant la restitution ou le retour de biens culturels, sont adressées par les États membres ou Membres associés de l'UNESCO au Directeur général qui les transmet au comité, accompagnées, dans la mesure du possible, d'une documentation appropriée.
2. Le Comité examine ces offres et ces demandes et la documentation y relative conformément à l'article 4, paragraphe 1, des présents statuts.

#### **Article 10**

1. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le Secrétariat assure les services nécessaires aux sessions du Comité et aux réunions du Bureau et des sous-comités ad hoc.
3. Le Secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Comité et prend toutes mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le Comité et le Directeur général de l'UNESCO utiliseront le plus possible les services de toute organisation internationale non gouvernementale compétente pour préparer le document du Comité et assurer la mise en œuvre de ses recommandations.

#### **Article 11**

Chaque État membre et Membre associé de l'UNESCO prend à sa charge les dépenses occasionnées par la participation de ses représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires, de son Bureau et de ses sous-comités ad hoc.